

KARIHANZE, Aloys BUZOYA, Louis MURENGERA, Alexandre NDIKUMAGENGE.

- Dit aussi régulière et conforme à la loi la désignation des députés Pétronille NTAHIRAJA en remplacement de feu Gérard BURYO et Valentin KAJABWAMI en remplacement de Faustin NDISABIYE;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 19 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:  
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier du siège:

Irène NIZIGAMA (sé)

## RCCB 91

**Arrêt n°RCCB 91 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition.**

Vu la lettre n°530/414/CAB/2004 du 30 avril 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili désigné par le Parti pour la Réconciliation du Peuple PRP en remplacement du député Déogratias RUSENGWAMIHIHIGO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 mai 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 91;

Vu l'arrêt RCCB 73 constatant la vacance des sièges de certains députés dont Déogratias RUSENGWAMIHIHIGO;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 mai 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

### **1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/414/CAB/2004 du 30 avril 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

### **2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: «la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des

députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

### **3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat.**

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

#### **a. De l'organe habilité à présenter le candidat.**

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu qu'à la lecture de son dossier, le candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili a été désigné par l'organe habilité de son parti et qu'un procès-verbal a été dressé à ce sujet;

Que donc le candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili a été régulièrement désigné sur ce point;

#### **b. Du dossier de l'intéressé.**

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député NDIMURUKUNDO Jumapili a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député NDIMURUKUNDO Jumapili, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Dit pour droit que la désignation du candidat député NDIMURUKUNDO Jumapili par le Parti pour la Réconciliation du peuple PRP est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 mai 2004 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Jean MAKENGA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)